Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2988

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0444/LU

Retransmission des observations d'un Etat membre (Bulgaria) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20242988.FR

1. MSG 103 IND 2024 0444 LU FR 06-02-2025 06-11-2024 BG COMMS 5.2 06-02-2025

2. Bulgaria

3A. Министерство на икономиката и индустрията,
дирекция "Европейски въпроси и законодателство на ЕС за стоки и услуги",
ул. "Славянска" № 8, 1000 София,
Tel.: +359 2 940 7336, +359 2 940 7522

3B. Министерство на икономиката и индустрията,
дирекция "Външноикономическа политика и международно сътрудничество",
ул. "Славянска" № 8, 1000 София,
Tel.: +359 2 940 7757
e-docs@mi.government.bg

4. 2024/0444/LU - X60M - Tabac

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le projet de loi du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en question modifie la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en introduisant des exigences d'étiquetage pour tous les nouveaux produits du tabac (article 4, paragraphe 1, du projet de loi). Ces exigences sont conformes aux dispositions relatives à l'étiquetage des produits du tabac à fumer de la directive 2014/40/UE, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022, c'est-à-dire que le projet de loi en question ne fait pas de distinction entre les nouveaux produits du tabac sans combustion et les nouveaux produits du tabac à fumer en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage. Nous estimons que cela est contraire aux dispositions de la directive 2014/40/UE, qui prévoit des avertissements sanitaires différents pour les produits du tabac à fumer (article 10 de la directive 2014/40/UE) et pour les produits du tabac sans combustion (article 12 de la directive 2014/40/UE).
Il convient de tenir compte du fait que, conformément à l'article 19, paragraphe 4, de la directive 2014/40/UE, « les nouveaux produits du tabac mis sur le marché doivent être conformes aux exigences fixées par la présente directive. L'applicabilité des dispositions de la présente directive aux nouveaux produits du tabac dépend de la définition dont relèvent ces produits: celle des produits du tabac sans combustion ou celle du tabac à fumer.»
Les raisons de l'harmonisation des exigences en matière d'étiquetage des produits du tabac (y compris les nouveaux produits du tabac) sont exposées au considérant 22 de la directive 2014/40/UE, qui dispose que les disparités entre les dispositions nationales en matière d'étiquetage des produits du tabac «sont de nature à créer des entraves aux échanges et au bon fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac et, partant, devraient être éliminées. Il est en outre possible que les consommateurs de certains États membres soient mieux informés que ceux d'autres États membres quant aux risques que présentent les produits du tabac pour la santé.»
En outre, nous notons que, conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2014/40/UE, «Les États membres

ne peuvent, pour des considérations relatives aux aspects réglementés par la présente directive et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, interdire ni restreindre la mise sur le marché des produits du tabac ou des produits connexes dès lors qu'ils sont conformes à la présente directive.»
L'introduction d'exigences d'étiquetage différentes pour les nouveaux produits du tabac sans combustion au Luxembourg créerait des obstacles à la mise sur le marché dans ce pays de produits légalement fabriqués dans d'autres pays de l'UE et violerait le principe de libre circulation des marchandises au sein de l'UE.

À la lumière de ce qui précède, nous estimons que le projet de loi luxembourgeois devrait clairement préciser les exigences en matière d'étiquetage des produits du tabac à fumer et des produits du tabac sans combustion (y compris les nouveaux produits du tabac qui relèvent de la catégorie «sans combustion»), conformément aux dispositions de la directive 2014/40/UE.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu